

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 27 JUIN 2022

RESSOURCES HUMAINES

**67 / 22\_116 - CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN PROTECTION JURIDIQUE ET FONCTIONNELLE DE LA DONNÉE /  
DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES**

**L'an deux mille vingt deux, le vingt sept juin**

Le conseil municipal s'est réuni, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sur convocation de Madame le Maire en date du 21 juin 2022.

Président : Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL    Secrétaire : Marie-Pierre BOUCABEILLE

Membres présents:

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, Michel FRANQUES, Marie-Pierre BOUCABEILLE, Roland GILLES, Laurence PUJOL, Jean-Michel BOUAT, Marie-Corinne FORTIN, Odile LACAZE, Bruno LAILHEUGUE, Nathalie BORGHESE, Gilbert HANGARD, Fabienne MENARD, Enrico SPATARO, Anne GILLET VIES, Achille TARRICONE, Patrick BLAY, Stephen JACKSON, Geneviève MARTY, Jean-Michel QUINTIN, Zohra BENTAIBA, Jean-Christophe DELAUNAY, Laurence PLAS, Martine KOSINSKI-GONELLA, Alain REY, Daniel GAUDEFROY, Betty HECKER, Jean ESQUERRE, Maeva VASSET, Nathalie FERRAND-LEFRANC, Pascal PRAGNERE, Danielle PATUREY, Jean-Laurent TONICELLO, Nicole HIBERT, Boris DUPONCHEL, André BOUDES

Membres excusés :

Mathieu VIDAL donne pouvoir à Michel FRANQUES  
Naïma MARENGO donne pouvoir à Bruno LAILHEUGUE  
Marie-Louise AT donne pouvoir à Marie-Pierre BOUCABEILLE  
Jean-Luc DARGEIN-VIDAL donne pouvoir à Jean ESQUERRE  
Florence FABRE donne pouvoir à Nathalie BORGHESE  
Sandrine SOLIMAN donne pouvoir à Danielle PATUREY

Membre(s) absent(s) :

Frédéric CABROLIER, Esméralda LAPEYRE

**67 / 22\_116 - CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN PROTECTION JURIDIQUE ET FONCTIONNELLE DE LA DONNÉE / DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES**

référence(s) :

commission ressources - organisation du mercredi 15 juin 2022

comité technique du 16 juin 2022

### **Service pilote : Formation - sécurité au travail**

Autres services concernés :

direction de la donnée

Elu(s) référent(s) : Gilbert HANGARD

### **Gilbert HANGARD, rapporteur,**

L'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi du 27 janvier 2014, permet à un établissement public de coopération intercommunale de créer, en dehors des compétences transférées, des services communs avec une ou plusieurs collectivités membres.

La communauté d'agglomération de l'Albigeois pratique dans de nombreux domaines d'activité et depuis plusieurs années une organisation du travail en collaboration avec les collectivités membres qui le souhaitent. Plusieurs services mutualisés ont ainsi été créés (droits des sols, ressources humaines, finances, informatique...).

Cette formule donne satisfaction et a prouvé son utilité. Elle est par ailleurs en constante évolution avec de nouvelles communes qui rejoignent ce dispositif ou de nouveaux domaines d'application qui émergent.

Le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen dit règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD) et la loi relative à l'informatique et aux fichiers et aux libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, stipulent que toute autorité publique est tenue de désigner un délégué à la protection des données (DPD ou DPO suivant l'acronyme anglais), dès lors qu'elle met en œuvre un traitement de données personnelles. L'autorité publique est également tenue d'assurer la conformité de ses traitements de données à l'ensemble des règles fixées par le RGPD.

La ville d'Albi et la communauté d'agglomération de l'Albigeois, qui opèrent chacune plusieurs dizaines de traitements de données, sont soumises à ces règles.

Pour les respecter et atteindre les objectifs de conformité, la communauté d'agglomération de l'Albigeois a désigné, en 2018, son DPD et a constitué un service de la protection juridique et fonctionnelle des données. Ce service bénéficie de l'expertise d'un agent à temps plein, spécialisé dans ce domaine juridico-technique.

Dans ce contexte de mutualisation et d'obligations légales pour chaque collectivité, une réflexion a été menée entre la communauté d'agglomération et la ville d'Albi afin de mutualiser cette expertise et l'ensemble des tâches afférentes, y compris la fonction de délégué à la protection des données.

A l'instar de ce qui peut exister dans beaucoup de structures intercommunales, il est proposé de créer un service commun permettant à la communauté d'agglomération et à la ville d'Albi de mutualiser cette fonction.

Le service commun prend le nom de service commun de la protection juridique et fonctionnelle des données / délégué à la protection des données.

Le service commun assiste la collectivité au regard des obligations juridiques et fonctionnelles relatives aux traitements de données qu'elle met en œuvre ou qu'elle est susceptible de mettre en œuvre.

Il assiste la collectivité, en collaboration avec ses services, pour tout ce qui relève de la conformité et du maintien de la conformité au RGPD des traitements de données personnelles.

Le service commun met à disposition de la collectivité un délégué à la protection des données qui – après désignation par celle-ci à la commission nationale de l'informatique et des libertés - l'accompagnera et la représentera au sens des articles 37, 38 et 39 du RGPD.

En fonction des missions réalisées, madame le maire ou la présidente contrôle l'exécution des tâches pour ce qui les concerne.

Les agents du service commun sont soumis au respect des règles de confidentialité et de déontologie applicables aux données relatives au personnel d'une collectivité, notamment vis-à-vis de la collectivité support du service commun.

Il sera rendu compte de l'activité du service commun devant un comité de suivi composé des autorités des collectivités concernées, à savoir le président ou le vice-président délégué aux ressources humaines et à la mutualisation pour la communauté d'agglomération, et le maire ou le maire adjoint délégué aux ressources humaines, pour les communes membres.

Conformément à la loi, les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit. C'est la mise à disposition qui s'applique de plein droit si l'agent n'exerce pas en totalité ses fonctions au sein du service mis en commun.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen dit règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-2,

VU la loi relative à l'informatique et aux fichiers et aux libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 67,

VU l'avis du comité technique du 16 juin 2022,

VU le projet de convention pour la mise en place d'un service commun protection juridique et fonctionnelle des données / délégué à la protection des données personnelles entre la communauté d'agglomération de l'Albigeois et la commune d'Albi,

ENTENDU le présent exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

## **APPROUVE**

la création d'un service commun de la protection juridique et fonctionnelle des données / délégué à la protection des données entre la ville d'Albi et la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

## **AUTORISE**

madame le maire à signer la convention et à accomplir toutes les démarches relatives à la mise en œuvre

de ce service commun.

Envoyé en préfecture le 29/06/2022  
Reçu en préfecture le 29/06/2022  
Affiché le 29/06/2022   
ID : 081-218100048-20220627-22\_116-DE

Nombre de votants : 41

Unanimité

Pour extrait conforme  
Pour le Maire,  
Olivier LEVREY

Directeur général mutualisé  
Ville d'Albi et Communauté d'agglomération de l'Albigeois

*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.*